

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-44

portant autorisation de prélèvements de fonge liés à des inventaires dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par Vincent RICARD, membre du réseau mycologie

Localisation du projet : cœur du Parc national

Nature de la demande : Enquête sur 3 ans pour mener un état des lieux sur le genre Hericium

sur le territoire du Parc national de forêts, et prioritairement son cœur

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation du 17 juillet 2020 et la fiche projet *Hericium* rédigé par le réseau Mycologie de l'ONF, mettant l'accent sur l'intérêt de mieux connaître la répartition de ce genre en tant que bio-indicateur de la naturalité forestière,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de mieux caractériser la naturalité de ses forêts,

Considérant la délibération n°7 du conseil scientifique du 08 septembre 2020 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'ONF est autorisé à réaliser des prélèvements de fonge dans le cadre d'une enquête *Hericium* pilotée par M. Vincent RICARD, 15 avenue de Verdun 52260 ROLAMPONT, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions définies dans la fiche de présentation « enquête *Hericium* Parc national des forêts – ONF », jointe à la fiche-projet *Hericium*, à savoir :

- Prélèvement de petite taille (2 cm x 2 cm) comprenant quelques aiguillons, sur les basidiomes de *Hericium* préalablement inventorié, avec photographie et relevé des coordonnées GPS,
- Export hors du cœur pour faire sécher les échantillons avant transmission à Vincent RICARD pour confirmation de la détermination de l'espèce par examen microscopique.

Article 3: Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Dans l'année qui suit le terme de cette enquête prévue sur 3 ans, un rapport détaillant l'effort d'échantillonnage mené et analysant les observations enregistrées afin de mieux comprendre les exigences locales des *Hericium* sera transmis au Parc national.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022.

Au regard de la pertinence des résultats, une prolongation de cette autorisation pourra être envisagée dans le cadre d'un protocole de suivi.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 9 septembre 2020

La directrice par intérim Véronique GENEVEY